



Arrêt

**n°133 656 du 24 novembre 2014
dans l'affaire X/ I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'État belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2014 à 16h10 h par X par fax, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « l'ordre de quitter le territoire et de maintien en vue d'éloignement » ainsi que de « la décision d'interdiction d'entrée sur le territoire » qui lui ont été notifié le 17 novembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 24 novembre à 10 h 30.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. le requérant est arrivé sur le territoire belge en 2011. Selon les déclarations de sa compagne, ils se sont rencontrés peu après à Bruxelles. Le requérant s'est procuré de faux papiers d'identité bulgare et a tenté de s'enregistrer à la commune de Schaerbeek le 10 février 2014 sous une fausse identité bulgare. Sa demande d'attestation d'enregistrement a été déclarée nulle et non avenue. Cette décision lui a été notifiée le 17 novembre 2014.

En mai 2014, sa compagne, Mme A.A. tombe enceinte et l'accouchement est prévu en février 2015. Le requérant a entrepris des démarches auprès de la commune de Charleroi en vue de se marier et, selon

l'exposé des faits établi par la partie requérante, reconnaître l'enfant à naître. Dans un premier temps, il a produit des documents marocains, mais ceux-ci se sont vus entrer en conflit avec l'enregistrement du requérant tel qu'indiqué ci-avant. Il a alors réintroduit une demande, mais avec les papiers d'origine bulgare. Un procès-verbal a été dressé à cette occasion par la police de Charleroi pour faux et usage de faux.

1.2. Le 17 novembre 2014, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Ces décisions constituent les actes attaqués.

1.3. La décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) est motivée comme suit:

« [...]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽⁹⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable dans son passeport. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur et est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié. Il ne peut donc quitter légalement par ses propres moyens. Par conséquent, l'intéressé doit être écarté pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Le 10/02/2014 l'intéressé a fait usage d'une fausse carte d'identité bulgare (n°613205481) afin de s'enregistrer à la commune de Scherbeek. Le 07/11/2014, sa demande d'attestation d'enregistrement a été déclarée nulle et non avenue. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 17.11.2014.

L'intéressé a tenté de tromper l'Etat Belge à deux reprises puisqu'il a présenté cette fausse carte au service Etat-civil de la ville de Charleroi. La police de Charleroi a dressé un procès verbal pour faux et usage de faux (PV :CI.21L1.070440).

L'intéressé s'est présenté à la commune de Charleroi afin d'obtenir des renseignements en vue d'un mariage avec une ressortissante française. Il n'est pas contesté que l'intéressé peut se rapporter au droit à la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH sur la protection des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales. L'obligation de quitter constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La protection de l'ordre et de la prévention des infractions justifie toutefois cette ingérence. Considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui font passer leur intérêt personnel avant le respect des règles en vigueur en Belgique. Considérant que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du territoire constitue une mesure conforme. Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts qu'il peut faire prévaloir.

Rappelons que l'intéressé n'a sciemment effectué aucune démarche à partir du Maroc en vue d'obtenir une autorisation de séjour et est entré volontairement dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Le requérant n'apporte aucune preuve probante qui justifierait la difficulté ou l'impossibilité de regagner son pays d'origine et d'entreprendre de véritables démarches en se conformant aux dispositions légales sur le territoire, en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique. Il s'est donc mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice (Conseil d'Etat, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Comme indiqué dans l'article 892 de la CEDH, le fait que l'intéressé aurait une compagne et un enfant en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 891 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions du deuxième alinéa de l'art. 8 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement.

[...] »

1.4. L'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) est motivée comme suit :

« [...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de quatre (4) ans parce que l'intéressé a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

En application de l'art. 74/11, § 1^{er}, 3^e, de la loi du 15.12.1980, une interdiction d'entrée de quatre ans est délivrée à l'intéressé, car il a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour. L'intéressé se trouve en situation de séjour illégal.

L'intéressé a tenté de tromper l'Etat Belge à deux reprises puisqu'il a présenté une fausse carte d'identité Bulgare au service Etat-civil de la ville de Charleroi. La police de Charleroi a dressé un procès verbal pour faux et usage de faux (PV : CI.21L1.070440/2014).

L'intéressé s'est présenté à la commune de Charleroi afin d'obtenir des renseignements en vue d'un mariage avec une ressortissante française. Il n'est pas contesté que l'intéressé peut se rapporter au droit à la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH sur la protection des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales. L'obligation de quitter constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La protection de l'ordre et de la prévention des infractions justifie toutefois cette ingérence. Considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui font passer leur intérêt personnel avant le respect des règles en vigueur en Belgique. Considérant que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du territoire constitue une mesure conforme. Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts qu'il peut faire prévaloir.

Rappelons que l'intéressé n'a sciemment effectué aucune démarche à partir du Maroc en vue d'obtenir une autorisation de séjour et est entré volontairement dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Le requérant n'apporte aucune preuve probante qui justifierait la difficulté ou l'impossibilité de regagner son pays d'origine et d'entreprendre de véritables démarches, en se conformant aux dispositions légales sur le territoire, en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique. Il s'est donc mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice (Conseil d'Etat, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Comme indiqué dans l'article 892 de la CEDH, le fait que l'intéressé aurait une compagne et un enfant en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 891 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions du deuxième alinéa de l'art. 8 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement.

Pour toutes ces raisons, le délai de quatre ans est délivré à l'intéressé.

[...] »

2. Objets du recours.

2.1. En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). De surcroît, en l'espèce, les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent de telle manière qu'il s'indiquerait, dans l'hypothèse de recours distincts, de statuer par un seul arrêt pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts.

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

2.2. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Recevabilité de la demande de suspension.

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'État.

4. L'examen du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies).

4.1. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Étrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence.

4.2.1. Disposition légale.

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

4.2.2. Application de la disposition légale.

En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté en telle sorte que la première condition cumulative est remplie.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1. L'interprétation de cette condition

4.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

4.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

4.3.2. L'appréciation de cette condition

4.3.2.1. Le moyen

Dans sa requête, la partie requérante énonce un grief au regard de droits fondamentaux consacrés par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

Elle invoque en l'occurrence la violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

4.3.2.2. L'appréciation du moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH.

L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les États dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de

l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2.3. En l'espèce, il ressort des moyens exposés dans la requête que :

«

L'obligation d'analyser la proportionnalité

La décision querellée propose une interprétation de la notion de proportionnalité qui ne répond nullement au prescrit de l'article 8. Dans l'ordre de quitter le territoire, il est indiqué que le requérant a tenté de tromper les autorités belges à deux reprises et qu'il s'ensuit que la protection de l'ordre public et la prévention des infractions justifient l'ingérence. Le danger du requérant pour l'ordre public serait supérieur aux intérêts qu'il entend faire prévaloir.

Or, il ne s'agit nullement d'une analyse de proportionnalité. La décision querellée s'arrête à l'analyse de la légitimité de la décision. Si en effet l'on peut admettre que l'ingérence repose sur un motif légitime au regard de l'article 8, aucune mise en balance des intérêts en présence par rapport à la vie familiale et à l'intérêt supérieur de l'enfant à naître ne ressort de la décision. A aucun moment la décision querellée ne met en balance le fait d'avoir utilisé une fausse carte d'identité, avec pour seul objectif non de commettre des délits mais d'assurer sa subsistance, serait à ce point grave que cela priverait le requérant de vivre avec sa compagne et avec son enfant.

Les délits qui ont été commis doivent être analysés au regard de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait le requérant, migrant en situation irrégulière, en situation précaire. Il reconnaît avoir commis des faits répréhensibles.

Toutefois, la gravité de ces faits, dans le contexte dans lequel ils ont été commis, ne peut être mis en balance avec l'intérêt d'un tout jeune enfant de n'être avec son papa à ses côtés, de sa compagne d'être accompagnée dans sa fin de grossesse et surtout du requérant de voir naître son enfant et de pouvoir être proche de sa compagne dans ces moments uniques ne ressort de la décision. Celle-ci n'a pas procédé à une analyse de proportionnalité.

Il en va de même de l'interdiction d'entrée.

En effet, l'interdiction d'entrée est uniquement motivée par la violation de l'ordre public et par le fait que le requérant n'a sciemment effectué aucune démarche au départ du Maroc pour obtenir une autorisation de séjour.

Ces éléments ne sont pas suffisants pour justifier de la proportionnalité de la décision. Le seul paragraphe consacré à la proportionnalité est le dernier paragraphe de la motivation. Ce dernier paragraphe indique que l'on ne peut retenir le fait que le requérant a une compagne et un enfant quant à l'application de l'article 8 § 1 étant donné que l'ordre public aurait été troublé. Cette motivation revient à éluder tout contrôle de proportionnalité. Le seul fait que le requérant aurait troublé l'ordre public aurait pour conséquence qu'il ne peut se prévaloir de la vie familiale. Il s'agit d'une application tout à fait incorrecte de l'article 8. Il y a vie familiale ; il y a en l'espèce ingérence ; celle-ci est prévue par la loi ; celle-ci est le cas échéant légitime. Il faut encore démontrer qu'elle est proportionnelle. La décision querellée ne contient aucune motivation à ce sujet.

La décision d'éloignement est donc entachée d'illégalités et doit être annulée.

»

Le Conseil constate que la partie défenderesse ne conteste pas l'existence d'une vie familiale entre le requérant et une ressortissante française demeurant en Belgique (cf. « *il n'est pas contesté que l'intéressé peut se rapporter au droit à la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH* » et « [...] *le fait que l'intéressé aurait une compagne et un enfant en Belgique [...]* »). Il ressort également de la lettre rédigée par Mme A.A. que celle-ci atteste entretenir une relation avec le requérant, qu'ils se sont rencontrés peu après son arrivée en Belgique, soit en 2011, qu'il lui a exposé sa situation administrative, qu'en mai 2014, cette dame est tombée enceinte – qu'elle attend une fille dont l'accouchement est prévu pour le mois de février 2015 – et qu'ils ont pris la décision d'habiter ensemble. Il ressort de ce témoignage écrit et circonstancié que le requérant semble présent pour la future maman, qu'il est heureux d'être parent, qu'il accompagne Mme A.A. à tous les rendez-vous chez la gynécologue et chez la sage-femme, qu'il veille à la santé de la future maman et du bébé, qu'il a aussi reçu une ordonnance pour se vacciner dès lors que la gynécologue avait prescrit des vaccins pour le bébé à naître, qu'il a refait l'appartement dans lequel ils vivent, a repeint la chambre du bébé.

Partant, en motivant de la manière suivante l'ordre de quitter le territoire : « *le fait que l'intéressé aurait une compagne et un enfant en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8, §1^{er}, de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions du deuxième alinéa de l'art.8 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement* », et en ne relevant que l'aspect « trouble à l'ordre public » dans les paragraphes précédents, la décision attaquée, examinée *prima facie* et dans le cadre bien spécifique de l'extrême urgence, ne paraît pas avoir procédé à une mise en balance des intérêts adéquate fruit d'un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance – circonstances qu'elle n'ignorait pas à la lecture de la décision (cf. « *il n'est pas contesté que l'intéressé peut se rapporter au droit à la vie privée et familiale [...]* »).

Par conséquent, le moyen paraît, *prima facie* et dans le cadre de l'extrême urgence, sérieux.

4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

4.4.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, le Conseil observe que l'exposé du préjudice grave difficilement réparable se confond avec les griefs tirés de la violation de l'article 8 de la CEDH, dont il a été constaté *supra* que le moyen paraissait sérieux. Il est rappelé que son épouse est enceinte actuellement de six mois et qu'il risque de ne pas pouvoir être présent lors de la naissance de leur fille.

Partant, le risque de préjudice grave et difficilement réparable en ce qu'il résulte d'un examen non adéquat du caractère proportionnel de l'ingérence opérée apparaît établi.

4.5. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues au point 2.1. pour que soit accordée la suspension de l'exécution des décisions attaquées sont réunies.

5. L'examen du recours en ce qu'il vise la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies)

5.1. Pas plus dans le cadre de l'exposé relatif à l'extrême urgence que dans celui relatif au préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante n'invoque une quelconque urgence motivant sa demande de suspension de la mesure d'interdiction d'entrée tandis que la partie requérante ne démontre pas que le préjudice allégué ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, selon l'article 39/82, §4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours.

Partant, le Conseil considère que la partie requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée l'exposerait ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence n'est pas remplie, la partie requérante pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

5.2. La première condition cumulative (cf. point 4.1. ci-dessus) n'étant pas remplie, la demande de suspension est irrecevable à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée attaquée.

6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1er

La suspension, en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 17 novembre 2014, est ordonnée.

Article 2

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée pour le surplus.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4

Les dépens sont réservés

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille quatorze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT